



Arrêt

n° 121 280 du 21 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *l'exécution de la décision de retrait de sa carte C, prise le 8.11.2012 et lui notifiée le 12.03.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2014 à 13h30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 avril 2003 sous le couvert d'un visa C.

1.2. Le 1^{er} août 2003, elle a épousé Monsieur N.B., de nationalité belge. Elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 13 octobre 2003, elle a été admise au séjour en qualité de conjoint d'un Belge et mis en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'une carte « carte C ».

1.3. Après trois années de vie commune, les époux se sont séparés et le divorce a été prononcé le 17 octobre 2006.

1.4. Le 2 mars 2007, la partie requérante a épousé Monsieur S.F., de nationalité marocaine. Celui-ci est titulaire d'une carte de séjour obtenue suite à une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De cette union sont nés trois enfants.

1.5. Par un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles rendu le 15 juin 2010, confirmé par l'arrêt rendu le 11 juin 2012 par la Cour d'appel de Bruxelles, celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté entre la partie requérante et Monsieur N.B. au vu de présomptions graves, précises, et concordantes de ce que l'union ne fut pas conclue dans l'intention de créer une communauté de vie durable, mais uniquement pour obtenir un avantage en matière de séjour pour la partie requérante.

1.6. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, lui retirant ainsi sa « carte C ». Cette décision a été notifiée le 12 mars 2014 et est motivée comme suit :

« L'intéressée a obtenu une carte C sur base d'un regroupement familial comme conjointe de Monsieur [N.B.A.] avec qui elle s'est mariée en date du 02.06.1984 à Saint-Ghislain.

En date du 13.10.2003, l'intéressée introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge. Elle sera mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Par la suite, elle a été mise en possession d'une carte d'identité pour étrangers le 26.03.2004 qui est devenue une carte C.

Le 15.06.2010, la 12eme chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement. Celui-ci déclare nul et de nul effet le mariage contracté à Saint-Ghislain le 02.06.1984 entre madame [B.S. A.] et monsieur [N.B.A.]. Le 11.06.2012, la cour d'appel de Bruxelles rend son arrêt et confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Suite aux différents éléments stipulés dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, il est clair que le mariage n'a pas visé la création d'une communauté de vie durable mais bien uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour au profit de madame [B.S.A.]. D'une part, la cohabitation n'a duré que 13 mois. D'autre part, l'intéressée et monsieur [N.B.A.] n'ont pas fait enregistrer leur mariage au consulat du Maroc.

De plus, les parties ont divorcé le 17.10.2006 et l'intéressée se marie le 02.03.2007 avec un compatriote.

Entre autres, les déclarations des parties sont totalement contradictoires en ce qui concerne leur rencontre, leur fête de mariage, les motifs de la séparation, la consommation du mariage.

Il est clair que l'intéressée ne cherchait pas à conclure une communauté de vie longue et durable mais uniquement de s'établir en Belgique. De plus, l'intéressée était en séjour illégal au moment de son mariage.

La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit.

Au vu des éléments ci-dessus et sur base de l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de retirer à l'intéressée la carte C n° [xxxxx] délivrée à Schaerbeek et valable jusqu'au 27.11.2013. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante expose, en termes de requête qu' :

« [...] En application de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la requérante doit disposer d'un recours suspensif de plein droit jusqu'à ce que Votre Conseil se prononce sur la violation alléguée de ses droits fondamentaux/ protégés notamment par l'article 8 de la Convention.

Le fait que la décision entreprise ne soit pas, encore, assortie d'une décision de retour ne peut priver la requérante d'un recours effectif. Ceci reviendrait en effet à soumettre le droit de la requérante d'accès à un juge à l'opportunité de partie adverse qui décidera, dans un avenir plus ou moins proche, de délivrer, le cas échéant, une décision de retour. L'exécution de la décision entreprise entraîne cependant d'ores et déjà un préjudice grave et difficilement réparable pour la requérante et sa famille. La nécessité de limiter ce préjudice justifie en soi que la présente demande soit traitée sous le bénéfice de l'urgence.[...] Le recours contre la décision entreprise doit, au sens de l'article 47 de la Charte, être accessible et juridiquement capable de mettre fin sans délai au préjudice invoqué.

Ce qui précède a pour conséquence que, si le moyen pris de la violation de la Convention européenne des droits de l'Homme ou du droit de l'Union est sérieux, l'exécution de la décision entreprise doit être suspendue même si la requérante, *in casu*, n'est pas détenue. ». Elle renvoie également aux enseignements de l'arrêt Stella Joseph contre Belgique rendu par le Cour Européenne des Droits de l'Homme le 27 février 2014.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave difficilement réparable allégué.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :
[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40 bis ;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...].»

Il s'ensuit que la décision attaquée constitue, en l'espèce - et par application du prescrit de l'article 40ter, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui assimile le conjoint étranger d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE - une décision mettant fin au séjour, telle que visée par l'article 39/79, §1er, alinéa 2, de cette même loi. Ceci est par ailleurs corroboré, *in specie*, par le fait que la décision attaquée est prise en application de l'article 42septies de la loi précitée.

Il en résulte que la partie requérante qui démontre être valablement défendue et qui se trouve dans le délai requis pour intenter un recours selon la procédure ordinaire et en application de l'article 39/82, §1er, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de se prémunir du préjudice grave et difficilement réparable allégué par l'introduction d'un recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'acte attaqué qui sera alors assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne pourra pas être exécuté par la contrainte.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. Questions préjudicielles

3.1. A titre subsidiaire, la partie requérante demande que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« 1) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est-il compatible avec des règles de procédure nationales qui limitent le droit à un recours suspensif de plein droit contre une violation alléguée du droit de l'Union aux deux conditions cumulatives suivantes ; d'une part, l'étranger doit être détenu et, d'autre part, où il doit démontrer que l'exécution de la décision attaquée lui cause un préjudice grave et difficilement réparable ?

2) L'obligation faite aux Etats membres, lorsqu'ils adoptent une décision de retrait d'un droit de séjour en application de l'article 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de prendre une mesure proportionnée est-elle équivalente à l'obligation contenue à l'article 17 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, de prendre en considération 'la nature et la solidité des Hem familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine' ?

3) Dans la négative, si les garanties offertes soient inférieures ou supérieures à celles définies à l'article 17 de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, quelle est la portée de l'examen de 'proportionnalité' de l'article 35 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres? »

3.2. L'article 26, § 2, alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que « *La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus [de poser une question préjudicielle] si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement*

